



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 007-200072007-20250612-2025_25-AU



publié sur le site internet de la
collectivité le 13 juin 2025

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-D025

Objet : Musique en Montagne – Projet Haut les Chœurs 2025 (restitution finale) – Frais déplacement pianiste

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment l'article 2 précisant que « les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale... », et que les frais de transport qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés pour les déplacements temporaires »,*

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 €,

Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et sa compétence supplémentaire « développement des pratiques musicales »,

Vu la délibération n°2023-56 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 approuvant la convention d'objectifs d'enseignement musical avec le Département,

Vu la décision n°2025-D009 du Président en date du 21 mars 2025,

Considérant que l'école de musique intercommunale Musique en Montagne propose de l'éducation artistique par le biais d'interventions en milieu scolaire,

Considérant que le projet pédagogique Haut les Chœurs consistant en une chorale inter-écoles mobilisant le personnel éducatif et les élèves de 7 écoles publiques et privées de Coucouron, Le Lac-d'Issarlès, Le Béage, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Sainte-Eulalie, Saint-Cirgues-en-Montagne et Saint-Martial,

Considérant que ce projet nécessite l'organisation de trois répétitions communes et aboutit à une restitution publique, lesquelles mobilisent la participation bénévole de Madame Chloé AMIEL en tant qu'accompagnatrice pianiste,

Considérant qu'il convient de rembourser à Madame Chloé AMIEL les frais de déplacement que ces répétitions communes et restitution finale ont occasionné, pour un montant de 84,24 € TTC, soit 180 km x 0,468 € /km,

DECIDE



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 007-200072007-20250612-2025_25-AU

S²LOW

Article 1 : Le remboursement des frais de déplacement de Madame Chloé AMIEL occasionnés par sa participation aux répétitions communes et restitution finale du projet Haut les Chœurs, pour un montant total de 84,24 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le

Le Président, Jacques GENEST

